PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Sarcelles

ARRÊTÉ N° 2026-242
portant convocation des électeurs de la commune de SEUGY
en vue de procéder aux élections municipales partielles intégrales
et fixant les modalités de dépôt des candidatures

******

Le préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2026 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-072 du 1er septembre 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-061 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la décision du Conseil d'État du 16 octobre 2026 portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Seugy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-232 du 20 octobre 2026 instituant une délégation spéciale dans la commune de Seugy ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'organiser des élections municipales partielles intégrales afin de reconstituer le conseil municipal de la commune de Seugy ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles,

5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électrices et électeurs de la commune de Seugy sont convoqués le **dimanche 6 décembre 2026** à l'effet d'élire quinze conseillers municipaux et de reconstituer le conseil municipal.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 13 décembre 2026.**

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste paritaire, sans possibilité de panachage. Les listes de candidatures pourront comporter deux candidats supplémentaires, par rapport à l'effectif légal du conseil municipal (quinze), soit entre quinze et dix-sept.

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale, extraites du répertoire électoral unique de la commune de Seugy.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le vendredi 30 octobre 2026**, à l'exception des inscriptions dérogatoires prévues à l'article L. 30.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et doivent être déposées **à la sous-préfecture de Sarcelles (Bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires - 1er étage), les jours suivants :**

Pour le premier tour :
– du lundi 16 novembre au mercredi 18 novembre 2026 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
– le jeudi 19 novembre 2026 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

et en cas de second tour :
– le lundi 7 décembre 2026 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
– le mardi 8 décembre 2026 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Cette déclaration de candidature doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture et accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE 4 : En application des articles L. 228 et L. 228-1 du code électoral, pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :
– avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 5 décembre 2026 ;
– justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
* **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où il se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
* **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1er janvier 2026 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

En outre, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit :
– avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 5 décembre 2026 ;
– justifier d'une attache avec la commune où il se présente :
* **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;

* **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2026 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date.

ARTICLE 5 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour est fixée au **lundi 23 novembre 2026**. La campagne prendra fin le **samedi 5 décembre 2026 à zéro heure**.
En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 7 décembre 2026** à zéro heure et prendra fin le **samedi 12 décembre 2026 à zéro heure**.

ARTICLE 6 : En cas de pluralité de listes, il sera procédé en sous-préfecture de Sarcelles, le **jeudi 19 novembre 2026 à 18h00**, à un tirage au sort attribuant les numéros d'emplacements d'affichage pour chacune d'entre elles.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

ARTICLE 7 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier qu'au second tour, les listes d'émargement du bureau de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communicables à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 8 : Pour être élue au premier tour de scrutin, une liste doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles et le président de la délégation spéciale de la commune de Seugy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Seugy et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Sarcelles, le 21 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sarcelles,

Benoît LEMAIRE